

ATTENDU que la Ville de Rivière-Rouge a adopté le Règlement numéro 182 relatif au zonage;

ATTENDU que ledit règlement numéro 182 est entré en vigueur le 29 novembre 2011 et a été modifié par les règlements suivants :

- Règlement numéro 201 entré en vigueur le 13 juin 2012;
- Règlement numéro 215 entré en vigueur le 1^{er} mai 2013;
- Règlement numéro 235 entré en vigueur le 9 juin 2014;
- Règlement numéro 252 entré en vigueur le 29 mai 2015;
- Règlement numéro 267 entré en vigueur le 30 mars 2016;
- Règlement numéro 288 entré en vigueur le 26 avril 2017;
- Règlement numéro 312 entré en vigueur le 5 juin 2018;
- Règlement numéro 2019-341 entré en vigueur le 3 juillet 2019;
- Règlement numéro 2020-367 entré en vigueur le 2 juillet 2020;
- Règlement numéro 2021-404 entré en vigueur le 18 juin 2021;
- Règlement numéro 2022-432 entré en vigueur le 11 juillet 2022;
- Règlement numéro 2023-457 adopté le 5 avril 2023;

ATTENDU qu'il y a lieu de modifier ledit règlement pour éviter une contradiction potentielle avec la *Loi sur la qualité de l'environnement* (LQE);

ATTENDU que la Ville de Rivière-Rouge est régie par la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q. c. A-19.1) et que les articles du règlement numéro 182 ne peuvent être modifiés ou abrogés que conformément aux dispositions de cette loi;

ATTENDU qu'un avis de motion relatif au présent règlement a été donné lors de la séance ordinaire du 3 mai 2023;

ATTENDU que le premier projet de règlement a été présenté lors de la séance ordinaire du 3 mai 2023 :

EN CONSÉQUENCE :

Il est proposé par
Et résolu unanimement :

Qu'il soit ordonné, statué et décrété par le présent règlement, ce qui suit, à savoir :

ARTICLE 1 : TITRE

Le présent règlement est identifié par le numéro 2023-465 et s'intitule « Règlement modifiant le règlement numéro 182 relatif au zonage ».

ARTICLE 2 : PRÉAMBULE

Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 3 : MODIFICATIONS AUX DISPOSITIONS RELATIVES AUX NORMES SPÉCIALES

3.1 L'article 9.6.2 est modifié pour remplacer les termes « trente mètres (30 m) » par les termes « cinq mètres (5 m) ».

3.2 L'article 9.6.6 est abrogé.

ARTICLE 4 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Denis Lacasse
Maire

Catherine Denis-Sarrazin
Greffière

Adopté lors de la séance ordinaire du _____ 2023
par la résolution numéro : / - 2023

Avis de motion, le 3 mai 2023
Présentation du premier projet de règlement, le 3 mai 2023
Adoption du premier projet de règlement, le 3 mai 2023
Assemblée publique de consultation, le 24 mai 2023
Adoption du second projet de règlement, le xx xxx 2023
Adoption du règlement, le xx xxx 2023
Délivrance du certificat de conformité, le xx xxx 2023
Entrée en vigueur, le xx xxxx 2023
Avis public, le xx xxx 2023